

**Compte-rendu succinct Conseil
Municipal
du 17 juillet 2021**

L'an deux mil vingt et un,

Le dix-sept juillet deux mil vingt et un,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Espace culturel Grossemy, Cours Promenade Kennedy de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Thierry FRAPPE, Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Eric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAUX, Thibaut MAYOLLE, Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Frédéric LESIEUX, Sabine KOWALCZYK, Chloé HOUYEZ, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre PRUVOST, Fabrice MAESELE, Lydie SURELLE, Catherine DEROME, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI, Anne BUDYNEK.

Etait absente :

Marlène ZINGIRO ROTAR.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

- (21/109) Requête aux fins de référé-expertise devant le Tribunal administratif de Lille par les riverains de la rue Wéry dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la Lawe – Mandatement du cabinet Laurent Frölich de Paris (75) afin d’ester en justice et de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre de ce contentieux.
- (21/149) Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers – Appel de la Ville de Bruay-La-Buissière devant la Cour d’Appel de Douai du jugement avant dire droit du 18 février 2021 - Mandatement du cabinet Laurent Frölich de Paris (75) afin d’ester en justice et de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre de ce contentieux.
- (21/159) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le groupe Yskras franco-polonais représenté par l’association « Les musiciens en fête » pour l’animation de sa fête champêtre qui se déroulera le dimanche 22 août 2021 pour un montant de 600 €.
- (21/160) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le duo Olivier et Bettina représenté par la société OBL Productions pour l’animation de sa fête champêtre qui se déroulera le dimanche 08 août 2021 pour un montant de 700 €.
- (21/161) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Franco LUCARINI pour l’animation de sa fête champêtre qui se déroulera le dimanche 25 juillet 2021 pour un montant de 220 €.
- (21/162) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Christelle LENEK pour l’animation de sa fête champêtre qui se déroulera le dimanche 25 juillet 2021 pour un montant de 220 €.
- (21/163) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Showparade Production pour représenter le spectacle « Le summer funtastic kids show » qui se déroulera le samedi 21 août afin de clôturer la semaine des enfants pour un montant de 990 €.
- (21/164) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et OLB Productions pour représenter le spectacle « La fabuleuse aventure de Charlie » qui se déroulera le samedi 24 juillet 2021 afin de clôturer la semaine des enfants pour un montant de 600 €.
- (21/183) Signature d’un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société XXL Productions, Showroom Events Group de Labeuvrière (62) pour la programmation du concert Keen’v qui se déroulera le mercredi 14 juillet 2021 pour un montant de 34 000 €.

- (21/186) Constitution de partie civile de la Ville de Bruay-La-Buissière devant le Tribunal pour enfants de Béthune suite à des actes de dégradations volontaires sur le patrimoine communal pour un montant de 572,64 €.
- (21/193) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société XXL Productions, Showroom Events Group de Labeuvrière (62) pour la programmation du concert de Collectif Métissé qui se déroulera le lundi 21 juin 2021 pour un montant de 8 500 €.

Finances et Administration Générale

- (21/076) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la Fédération Léo Lagrange pour la mise à disposition à titre gratuit du groupe scolaire Jean Jaurès du 27 février 2021 au 06 mars 2021 afin d'y exercer son activité.
- (21/083) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec l'EFAP de Lille (59) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service communication pour la période allant du 12 avril 2021 au 11 juin 2021.
- (21/089) Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du bâtiment 1-cellule, sis rue Bernard Palissy – Zal du n°3 entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis afin de préciser la durée de la mise à disposition.
- (21/092) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le syndicat C.F.T.C pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences.
- (21/093) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le syndicat C.F.D.T pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences.
- (21/094) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Sports Loisirs Culture (SLC) pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences et stocker du matériel.
- (21/095) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le syndicat C.G.T pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences.
- (21/096) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Bruay-La-Buissière Initiative pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences et stocker du matériel.
- (21/097) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association B.G.E Hauts-de-France pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Marguerites afin d'y organiser des ateliers en lien avec Pôle Emploi.
- (21/098) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association F.N.A.T.H pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences.

- (21/099) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Artois Bonsai pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y stocker du matériel.
- (21/100) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Mouvement Vie Libre pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y organiser des permanences.
- (21/101) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Cercle Laïque pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au sein de la Maison des Associations afin d'y stocker du matériel.
- (21/102) Achat de vêtements de travail pour le service Tranquillité publique - Signature d'un avenant n°1 au marché attribué à la société SAS Sentinel de Gennevilliers (92) suite à l'absorption de ladite société par la société Marck & Balsan.
- (21/103) Achat d'un véhicule électrique type Kangoo ZE pour les besoins du service bâtiment - Signature d'un contrat de location de batterie avec la société DIAC Location pour une durée de 72 mois, pour un coût mensuel de 70,99 € TTC.
- (21/104) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec la Vie Active pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 22 mars 2021 au 02 avril 2021.
- (21/107) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de la commune associée de Labuissière pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes Georges Hurtrel le 26 mars 2021 afin d'y organiser son Conseil d'Administration.
- (21/110) Création d'un pigeonnier - Demande de subvention dans le cadre de la programmation du Fonds d'intervention pour les enjeux écologiques territoriaux auprès du Conseil Départemental pour les travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 14 601 €.
- (21/111) Signature d'un avenant n°1 au bail commercial pour la location du bâtiment sis 268 rue Roger Salengro entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Le Bookcafé afin de modifier l'indice de révision des loyers.
- (21/113) Signature d'un avenant n°1 au bail de droit civil pour la location du bâtiment sis 11 rue Marmottan entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'Association Diocésaine d'Arras afin de modifier l'indice de révision des loyers.
- (21/116) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Signoret de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'un stagiaire au sein de la Médiathèque pour la période allant du 15 mars 2021 au 19 mars 2021.
- (21/117) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'un stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 31 mai 2021 au 11 juin 2021.
- (21/118) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (C.R.E.P.S) de Wattignies (59)

pour l'accueil d'un stagiaire au sein du service des sports pour la période allant du 26 avril 2021 au 30 avril 2021.

- (21/121) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain sis cours Promenade Kennedy afin d'y installer des bungalows pour accueillir les élèves du conservatoire de musique.
- (21/125) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec l'association AVIEE pour l'accueil d'un stagiaire au sein du service propreté urbaine pour la période allant du 12 avril 2021 au 16 avril 2021.
- (21/126) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'un stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 31 mai 2021 au 11 juin 2021.
- (21/127) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 14 juin 2021 au 25 juin 2021.
- (21/128) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 14 juin 2021 au 25 juin 2021.
- (21/130) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec l'Université d'Artois de Douai (59) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service juridique pour la période allant du 01^{er} juin 2021 au 30 juin 2021.
- (21/132) Achat de matériaux pour la réalisation de travaux publics – Signature des marchés avec les sociétés suivantes :
 - Lot 1 « Enrobés » – Société Matériaux du Nord d'Annay-sous-Lens (62) pour les prix indiqués au bordereau.
 - Lot 2 « Grave calcaire » - Société VARET de Mazingarbe (62) pour les prix indiqués au bordereau.
 - Lot 3 « Schistes » - Société SOSETP d'Amiens (80) pour les prix indiqués au bordereau.
 - Lot 4 « Béton sec » - Lot déclaré infructueux.
 - Lot 5 « Ouvrage voirie assainissement » - Société Formatub de Divion (62) pour les prix indiqués au bordereau.
- (21/133) Création de la Police Municipale - Achat d'équipements individuels - Signature d'un marché avec la société Rivolier de Saint Just-Saint-Rambert (42) pour les prix indiqués au bordereau.
- (21/134) Création de la Police Municipale – Achat de fournitures, matériels et d'équipements divers. Signature d'un marché avec la société Marck et Balsan de Gennevilliers (92) pour les prix indiqués au bordereau.
- (21/135) Fourniture de papier et d'enveloppes vierges – Signature d'un marché avec la société Inapa de Corbeil Essonnes (91) pour l'achat de papier pour les prix indiqués au bordereau.

- (21/136) Remplacement des couvertures du complexe sportif Léo Lagrange – Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet C2S de Bruay-La-Buissière pour un montant de 16 600 € HT et un taux d'honoraires de 2,60 %.
- (21/137) Réhabilitation du groupe scolaire Loubet – Signature d'un avenant n°1 au lot 1 « Gros œuvre » avec la société VATP d'Aire-sur-La-Lys (62) pour des travaux supplémentaires pour un montant de 9 750,20 € HT.
- (21/138) Signature d'un bail de courte durée pour la location du bâtiment sis 35 rue Arthur Lamendin entre la Ville de Bruay-La-Buissière et La Bouquinerie à compter du 15 mars 2021 moyennant un loyer mensuel de 386 € TTC (charges en sus).
- (21/140) Installation pour interface visiophone avec gestion des modes de transfert d'appel – Signature d'un contrat de location avec la société Sofratel de Bouchain (53) pour un montant mensuel de 108 € HT.
- (21/141) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de la commune associée de Labuissière pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle René Wallard le 09 avril 2021.
- (21/145) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 17 au 28 mai 2021.
- (21/147) Service Propreté urbaine – Aspirateur urbain Glutton Electric – Signature d'un contrat de « Tranquillité » avec la société Glutton de Belgique pour un montant annuel de 1 400 € HT pour une durée de 4 ans.
- (21/148) Création de la Police Municipale – Achat d'armoires fortes, coffre et armoires à clefs - Signature d'un marché avec la société Forestier de Valine (80) pour un montant de 6 654,40 € HT.
- (21/155) Réhabilitation du groupe scolaire Loubet – Signature des marchés avec les sociétés suivantes :
 - Lot 5 « Menuiseries extérieures » – Société MAP de Courrières (62) pour un montant de 538 110 € HT.
 - Lot 6 « Plâtrerie » - Société MP Entreprise de Leforest (62) pour un montant de 369 383,60 € HT.
 - Lot 7 « Menuiseries intérieures » - Société AA Aménagement de Liévin (62) pour un montant de 138 185 € HT.
- (20/158) Achat d'un combo traceur scanner HP pour les besoins du bureau d'études auprès de la société AZ Printers de Courcelles-les-Lens (62) pour un montant de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC.
- (21/167) Réalisation de divers travaux de bâtiment – Signature d'un avenant n°1 au marché avec les différentes sociétés afin de prolonger, en raison de la crise sanitaire, le marché actuel du 15 mai 2021 au 31 août 2021.
- (21/168) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le lycée professionnel Pierre Mendès France de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une

stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 31 mai 2021 au 26 juin 2021.

- (21/169) Réhabilitation du groupe scolaire Loubet – Signature d'un avenant n°2 au lot 1 « Gros œuvre » avec la société VATP d'Aire-sur-La-Lys (62) pour des travaux supplémentaires pour un montant de 4 296 € HT.
- (21/171) Maintenance des ascenseurs – Signature d'un avenant n°1 avec la société Thyssenkrupp afin de prolonger le marché actuel, en raison de la crise sanitaire, à compter du 01^{er} avril 2021 pour une durée de 5 mois.
- (21/175) Travaux de réparations, rénovation, contrôle et entretien des toitures des bâtiments – Signature d'un avenant n°1 avec la société Ramery Enveloppe afin de prolonger le marché actuel, en raison de la crise sanitaire, du 15 mai 2021 au 31 août 2021.
- (21/178) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Les Restos de Cœur pour la mise à disposition à titre gratuit d'un vidéoprojecteur du 18 au 20 mai 2021.
- (21/181) Location de chalets de Noël – Signature d'un marché avec la société Loc Tonelle By Nord Tente de Labeuvrière (62) pour la location de 10 chalets de Noël pour un montant de 10 833,33 € HT.
- (21/182) Fourniture, installation et surveillance d'une patinoire synthétique – Signature d'un marché avec la société Loisir Events de Labeuvrière (62) pour un montant de 9 166,67 € HT.
- (21/184) Fourniture, installation, démontage, livraison et surveillance de jeux gonflables – Signature d'un marché avec la société Loisir Events de Labeuvrière (62) pour un montant de 5 166,67 € HT.
- (21/185) Enlèvement des fientes de pigeons dans les combles de l'église St Martin – Signature d'un marché avec la société TBRC de Fressies (59) pour un montant de 56 152,80 € HT.
- (21/188) Signature d'un bail commercial entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société CMJ Câbles pour la location d'un local situé à la Zal du N°3, à compter du 01^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel de 723 € TTC.
- (21/189) Feu d'artifice du 13 juillet 2021 – Signature d'un marché avec la société Brezac Events de Le Fleix (24) pour un montant de 11 833,33€ HT.
- (21/190) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le lycée professionnel Pierre Mendès France de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 07 juin 2021 au 02 juillet 2021.
- (21/191) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le lycée professionnel Pierre Mendès France de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'une stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 07 juin 2021 au 02 juillet 2021.

- (21/192) Signature d'une convention de stage de découverte en milieu professionnel avec le collège Rostand de Bruay-La-Buissière (62) pour l'accueil d'un stagiaire au sein du service de la restauration scolaire pour la période allant du 14 au 25 juin 2021.
- (21/195) Création d'une aire de jeux aux quartiers des Terrasses-Basly - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 32% soit 54 941,20 € ; au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des quartiers prioritaires de la Région Hauts de France pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 18% soit 30 000 € ; et au titre du fonds de concours de la Politique ville de la CABBALR pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 20% soit 32 111,42 €.
- (21/196) Rénovation du groupe scolaire Basly - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 223 834,83 €.
- (21/197) Rénovation de l'école maternelle Brassens - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 133 169,53 €.
- (21/198) Rénovation de la salle du Temps libre - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 64 420,83 €.
- (21/199) Installation de toilettes publiques au sein du quartier prioritaire de la ville « Le Centre » - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 65 283,20 €.
- (21/200) Déploiement de la Vidéoprotection - Demande de subvention au titre de la Dotation Politique Ville 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 60% soit 295 359 € et au titre du FIPD pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 20% soit 98 453 €.
- (21/201) Travaux de rénovation dans les écoles en quartiers prioritaires - Demande de subvention au Conseil Départemental 2021 pour des travaux pouvant être financés à hauteur maximale de 80% soit 47 532 €.
- (21/216) Mise en lumière de l'Hôtel de Ville - Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société LOOOM de Lyon et l'agence Sintive Architecte de Lille pour un montant total de 31 168 € HT soit 37 401,60 € TTC.
- (21/217) Réalisation de divers travaux de bâtiments – Modification des seuils – Signature d'un avenant n°2 pour le lot 3 avec la société AAAménagement de Liévin (62), d'un avenant n°2 pour le lot 4 avec la société Modult-K de Laon (62).

Vie municipale et Politiques publiques

01) IMPLANTATIONS COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE – SOUMISSION DES PROJETS A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE (CDAC) – MODIFICATION DU SEUIL DE SURFACE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 750-1 à L 752-27 du code du commerce définissant les règles de l'aménagement commercial, et notamment l'article L 752-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021,

Considérant que le commerce est au cœur de la vie des habitants, qu'il est l'une des clés de la dynamique du territoire, qu'il est essentiel d'organiser la cohérence des implantations et qu'il importe de favoriser le maintien du développement du commerce de proximité,

Considérant qu'afin de limiter l'implantation anarchique des commerces en entrées de villes et villages en-dehors de la centralité, il importerait de soumettre à la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) tout projet d'implantation d'une surface supérieure à 300 m² sur le territoire.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de soumettre à la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale tout projet d'implantation d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 300 m², y compris par extension de bâtiment existant.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche correspondante.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

02) PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE DE LABUISSIERE - ACQUISITION DE TERRAINS NON BATIS SIS RUE DE LA LIBERATION AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME ETIENNE DETHOOR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité souhaite procéder au réaménagement des abords du cimetière de Labuissière situé rue de la Libération et constituer une réserve foncière destinée à l'agrandissement de celui-ci, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition de deux parcelles non bâties appartenant à Monsieur et Madame Etienne DETHOOR, comme repris ci-dessous :

- **Terrain n°1** : Acquisition d'un terrain nu situé en front à rue, cadastré 482 AB 460p d'une superficie de 133 m² à confirmer après arpentage. Cette transaction pourrait se réaliser moyennant le prix de 10,00 € le mètre carré, net vendeur. Cette parcelle fera l'objet d'un classement dans le domaine public communal.

- **Terrain n°2** : Acquisition d'un terrain nu cadastré 482 AB 458p pour une superficie d'environ 2200 m² à confirmer après arpentage. Cette transaction, pourrait se réaliser moyennant le prix de 5,00 € le mètre carré, net vendeur. Cette parcelle sera intégrée au domaine privé communal, celui-ci étant acquis pour la constitution d'une réserve foncière.

Considérant que les prix de vente annoncés ne nécessitent pas la consultation du pôle évaluations domaniales, ceux-ci étant inférieurs au seuil obligatoire. Tous les frais liés à ces acquisitions (géomètre, notaire, pose d'une clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation des prix de vente ci-dessus mentionnés et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Etienne DETHOOR des terrains nus repris ci-dessous :

* Un terrain situé en front à rue cadastré 482 AB 460p pour une superficie de 133 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 10,00 € le mètre carré, net vendeur.

* Un terrain cadastré 482 AB 458p pour une superficie d'environ 2200 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 5,00 € le mètre carré, net vendeur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Françoise CONDETTE, notaire à Béthune.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que tous les frais liés à cette affaire (géomètre, notaire, clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée 482 AB 460p et le classement dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée 482 AB 458p. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à ces transactions.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Françoise CONDETTE, notaire à Béthune.

ARTICLE 5 : **PRECISE** la dépense sera inscrite au budget principal

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

03) RESIDENCE GRINVAL - ACQUISITION DE DELAISSES DE TERRAINS POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021,

Considérant que la Société Immobilière de l'Artois est toujours propriétaire de terrains en nature d'espaces verts et à l'usage du public, cadastrés 482 AC 434, 436, 438, 439 et 440, représentant une superficie totale de 741 m².

Considérant qu'aujourd'hui, la S.I.A. souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique desdits terrains pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage du public. Il rappelle que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, l'estimation du Service local du domaine n'est pas nécessaire.

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A., conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que le 1^{er} alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Considérant que les prix de vente annoncés ne nécessitent pas la consultation du pôle évaluations domaniales, ceux-ci étant inférieurs au seuil obligatoire. Tous les frais liés à ces acquisitions (géomètre, notaire, pose d'une clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition des biens susmentionnés moyennant l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées 482 AC 434 et 436 et le classement dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées 482 AC 438, 439 et 440. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un acte administratif de vente par les services de la S.I.A.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

04) SUPPRESSION DE LA SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2113-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et Labuissière,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé de supprimer la section du centre d'action sociale de la commune associée de Labuissière afin que la commune de Bruay-La-Buissière mène une seule et même politique sociale sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que lorsque la section du centre d'action sociale d'une commune associée est supprimée, la commune peut transférer tout ou partie de ses attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles au Centre Communal d'Action Sociale de la commune,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- De supprimer la section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique de la commune associée de Labuissière à compter du 01^{er} septembre 2021;

- D'exercer, à compter du jour où la suppression prend effet, directement les compétences anciennement dévolues à la section du centre d'action sociale de la commune associée de Labuissière à travers le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Bruay-La-Buissière communément appelée CCAS de Bruay-La-Buissière ;

- De transférer, à compter du jour où la suppression prend effet, les éléments actifs et passifs de la section du centre d'action sociale de la commune associée de Labuissière ainsi que tous les droits et obligations de cet établissement au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Bruay-La-Buissière ;

- D'en informer par courrier les membres du comité de la section du centre d'action sociale de la commune associée de Labuissière ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables27....
- Votes défavorables06....
- Abstentions01....

05) INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-26, L2113-20, L2511-16 et L.2511-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et Labuissière ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021

Vu l'avis de la Commission vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est seule et unique propriétaire de certains biens situés sur le territoire de sa commune associée de Labuissière ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière n'a pas été en mesure de retrouver dans ses archives une délibération antérieure portant l'inventaire des équipements de proximité au titre des articles L2511-16 et L2511-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur version antérieure au 17 décembre 2010 ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE

- De n'inscrire aucun équipement de proximité à l'inventaire des équipements de proximité de la commune associée de Labuissière.
- D'abroger les précédentes délibérations relatives à l'inventaire des équipements de proximité de la commune associée de Labuissière qui pourraient exister.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

06) GESTION DE TOUT EQUIPEMENT OU SERVICE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU CONSEIL CONSULTATIF DE LA COMMUNE ASSOCIÉE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-26, L2113-20 et L2511-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et Labuissière ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021;

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 15 juillet 2021;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est seule et unique propriétaire de certains biens situés sur le territoire de sa commune associée de Labuissière ;

Considérant que le Conseil municipal de Bruay-La-Buissière exerce des compétences dans la gestion d'équipements ou services de la commune de Bruay-La-Buissière

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE

- De ne pas déléguer au Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière la gestion d'équipements de la commune de Bruay-La-Buissière.
- De ne pas déléguer au Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière la gestion de services de la commune de Bruay-La-Buissière.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

Finances et Administration générale
--

07) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant la demande de M. le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓Budget Principal

Liste n° 4566970532	du 03 décembre 2020	pour un total de	445,69 €
Liste n° 4693350232	du 27 janvier 2021	pour un total de	58,54 €
Bordereau n° 322183530	du 11 février 2021	pour un montant	117,18 €
Liste n° 4892400232	du 22 avril 2021	pour un total de	627,57 €
Liste n° 4993292632	du 02 juin 2021	pour un total de	2 990,27 €
Bordereau n° 3281328237	du 02 juillet 2021	pour un total de	533,80 €

Considérant le détail de ces créances irrécouvrables comme suit :

- Liste n° 4566970532 :
 - o 33,30 € au titre d'impayés « Cantine » ;
 - o 60,90 € au titre d'un impayé « Garderie » ;
 - o 351,49 € au titre d'un remboursement trop perçu sur salaire.
- Liste n° 4693350232 :
 - o 25,85 € au titre d'impayés « Cantine » ;
 - o 32,69 € au titre d'impayés « Remboursement frais médicaux - Classes de neige » et/ou « Séjour - Classe de neige ».
- Bordereau n° 322183530 :
 - o 117,18 € au titre d'impayés « TLPE ».
- Liste n° 4892400232 :
 - o 513,45 € au titre d'impayés « Cantine » ;
 - o 58,65 € au titre d'impayés « Garderie » ;
 - o 55,47 € au titre d'impayés « Remboursement frais médicaux - Classes de neige » et/ou « Séjour - Classe de neige ».
- Liste n° 4993292632 :
 - o 2 259,74 € au titre d'impayés « Cantine » ;
 - o 372,32 € au titre d'impayés « Remboursement frais médicaux - Classes de neige » et/ou « Séjour - Classe de neige » ;
 - o 305,21 € au titre d'impayés « TLPE » ;
 - o 53,00 € au titre d'impayés « Frais d'inscription Arts Plastique ».

- Bordereau n° 3281328237 :
 - o 533,80 € au titre d'impayés « TLPE ».

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants précités.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission des mandats au compte 6541 pour les listes n° 4566970532, n° 4693350232, n° 4892400232 et n°4993292632 pour le total des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'émission des mandats au compte 6542 pour les bordereaux n° 322183530 et n° 3281328237 pour le total de la dette.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

08) REMBOURSEMENT DES FRAIS D’AFFRANCHISSEMENTS DUS PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS A LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE - ANNEE 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que depuis le mois de juin 2010, l’utilisation de la machine à affranchir est mutualisée entre les services de la Ville de Bruay-La-Buissière et les services du SIVOM de la Communauté du BRUAYISIS ;

Considérant que le prestataire étant la Ville, le règlement est assuré par celle-ci pour sa totalité (frais d’affranchissement Ville + SIVOM) ;

Considérant qu’au regard de l’arrêt mensuel réalisé, il résulte que les frais d’affranchissement engagés par la Ville au titre du SIVOM sont de 21 024,09 €, au titre de l’année 2020, répartis de la sorte :

- 18 841,58 € au titre du Budget principal ;
- 787,58 € au titre du Budget Annexe S.S.I.A.D. ;
- 1 394,93 € au titre du Budget Annexe E.H.P.A.D.

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d’approuver le versement par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis à la Ville de Bruay-La-Buissière de la somme de 21 024,09 € correspondant aux régularisations financières au titre de l’année 2020.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** les écritures financières par l’émission des mandats et titres correspondants entre les deux collectivités.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

09) ASSOCIATIONS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET DE LABUISSIÈRE – MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que dans le cadre du vote du Budget, par délibération en date du 10 avril 2021, le Conseil municipal a autorisé l'attribution de subventions aux associations de Bruay-La-Buissière et de Labuissière ;

Considérant qu'au regard de l'activité de certaines de ces associations, il serait souhaitable de modifier le montant de la subvention initialement prévu ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, de revoir l'attribution de subventions 2021 de certaines associations, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier et approuver le versement de subventions à ces associations tel que défini dans le document annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE les écritures financières par l'émission des mandats.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

10) APPROBATION DU RAPPORT RELATIF A LA COMMISSION MIXTE PERMANENTE DE CONTROLE RELATIVE A LA MUTUALISATION DES SERVICES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS ET DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR L'ANNEE 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et de la Ville de Bruay-La-Buissière, la Commission Mixte Permanente de Contrôle se réunit, annuellement, pour arrêter les coûts incombant à chacune des collectivités, proposer une répartition de ces charges et vérifier annuellement les décomptes financiers des services mutualisés ;

Considérant que la Commission Mixte Permanente de Contrôle s'est réunie le 14 juin 2021 et a établi son rapport pour l'exercice 2020 dont les tableaux sont annexés ;

Considérant que chacun des postes de la Direction Générale et des services mutualisés, les tableaux présentés reprennent, d'une part, les coûts pris en charge par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, et d'autre part, les coûts pris en charge par la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que les charges et salaires liés à ces postes mutualisés ont, au cours de l'exercice 2020, d'ores et déjà fait l'objet de remboursement par la Ville de Bruay-La-Buissière ou le SIVOM aux conditions adoptées par les deux collectivités ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, au regard du rapport financier ci-joint retravaillé et validé par les représentants des deux collectivités, d'approuver le remboursement de la somme de 64 424,97 € au SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le rapport financier ci-annexé.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le versement par la Ville de Bruay-La-Buissière au SIVOM de la Communauté du Bruaysis de la somme de 64 424,97 € correspondant aux régularisations financières.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** les écritures financières entre les deux collectivités par l'émission des mandat et titre correspondants.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE

Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

11) COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE – MODIFICATION DE LA DOTATION A L'ETAT SPECIAL – EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du 05 juillet 2021,

Vu la Commission composée du Maire de Bruay-La-Buissière et du Maire délégué de la commune associée en date du 08 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que dans le cadre du vote du Budget, par délibération en date du 10 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'une dotation d'un montant de 520 000 € à la Commune Associée de Labuissière ;

Considérant que la gestion financière de certaines dépenses, telles que celles liées aux équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportives et d'information de la vie locale initialement prises en charge par la dotation de gestion locale, doivent être supportées par le Budget Principal de la Commune pour un montant prévisionnel de 272 600 € ;

Considérant que certains engagements, antérieurs à l'exercice 2021, de la Commune Associée ne donneront pas lieu à facturation pour un montant prévisionnel de 35 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, au regard de ces éléments, de réduire le montant de la dotation de gestion locale de 307 600 € et d'autoriser le versement d'une dotation de 212 400 € au titre de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de modifier et approuver le versement d'une dotation d'un montant de 212 400 € à la Commune Associée pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la modification des crédits initialement votés au budget 2021 sera inscrite à la Décision Modificative n°1.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** les écritures financières par l'émission d'un mandat et d'un titre correspondant entre les deux collectivités.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

12) DECISION MODIFICATIVE N°1 – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

13) DECISION MODIFICATIVE N°1 – COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modification n°1 du Budget Annexe de la Commune associée de Labuissière,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe de la Commune associée de Labuissière, telle que définie dans le tableau annexé,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

14) SEJOURS CLASSES DE NEIGE 2022 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la participation financière des familles,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le Service des Affaires Scolaires d'encaisser la participation des familles dont les enfants fréquenteront les classes de neiges, en fonction d'un échéancier ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise en place d'un échéancier fixant la participation financière des familles,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2021/2022 pour neuf nuitées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des Affaires Scolaires à encaisser la participation des familles dont les enfants fréquenteront les classes de neiges, en fonction de l'échéancier suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	Montant séjour 9 nuitées	1^{er} acompte	4 Acomptes suivants	Solde
inférieure à 3624 €	96,48 €	15,00 €	16,00 €	17,48 €
3625 € à 5149 €	123,48 €	20,00 €	21,00 €	19,48 €
5150 € à 6674 €	149,94 €	24,00 €	25,00 €	25,94 €
6675 € à 8199 €	194,40 €	32,00 €	33,00 €	30,40 €
8200 € à 9724 €	238,77 €	40,00 €	40,00 €	38,77 €

9725 €	à 11249 €	283,14 €	47,00 €	47,00 €	48,14 €
11250 €	à 12774 €	327,60 €	54,00 €	54,00 €	57,60 €
12775 €	à 14299 €	371,97 €	62,00 €	62,00 €	61,97 €
14300 €	et plus	416,43 €	70,00 €	70,00 €	66,43 €

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu brut Imposable}}{\text{Nombre de part}}$$

ARTICLE 4 : AUTORISE que la participation pourra être fractionnée en 6 fois maximum. Le versement de l'acompte, fixé suivant le quotient familial, sera versé en octobre 2021. Le reste, fractionné en 5 fois, sera versé chaque mois, de novembre 2021 à mars 2022.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'en cas de non-paiement d'une mensualité entraînera, automatiquement, d'une part, l'émission d'un titre de recette du montant non réglé à recouvrer auprès du Trésor Public, et d'autre part, l'arrêt total de l'échéancier en cours.

ARTICLE 6 : INDIQUE qu'en cas d'annulation du séjour, de réduction de sa durée ou toute autre cause légitime, qui empêcherait l'enfant de participer à tout ou partie du séjour, il sera procédé au remboursement de tout ou partie de la participation correspondante.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
 - Votes défavorables00....
 - Abstentions00....

15) REMBOURSEMENT DES REPAS DE RESTAURATION ET DES SEANCES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé que les parents réservent et payent les repas de restauration et des séances d'accueil périscolaires en ligne ou au guichet des Affaires scolaires, ou dans les mairies annexes pour leurs enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la commune ;

Considérant qu'au-delà du 6 juillet 2021, les réservations payées non consommées par leurs enfants qui quittent les établissements scolaires de la commune, génèrent un trop perçu partiel ou total des factures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires et d'autoriser le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires des factures partielles ou totales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser comme suit :

- Les repas de restauration non consommés,
- Les séances d'accueils périscolaires non consommées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

16) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EXONERATION DES REDEVANCES DUES POUR LES TERRASSES – PERIODE DE CRISE SANITAIRE – EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la gestion des biens des collectivités territoriales et plus particulièrement de leur domaine, qu'il soit public ou privé est prévue par les dispositions du Code de la propriété des personnes publiques ; que toute occupation du domaine public à des fins autres que son affectation principale est soumise à redevance d'occupation, sauf exceptions, limitativement énumérées par les textes en vigueur ; que par principe, lorsqu'il s'agit d'une occupation à des fins privatives en vue de l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des terrasses ne relève donc pas des dérogations permettant une occupation à titre gratuit ;

Considérant que la crise sanitaire qui nous touche depuis plus d'un an, en raison de la pandémie de COVID 19 vient interroger de nouveau fortement nos modes d'organisation et nos réglementations locales ; que la volonté première de la municipalité en ces temps incertains est d'accompagner au plus près les bruaysiens qu'ils soient de simples habitants, des associations ou encore des commerces ; que les commerçants ont fait l'objet d'un plan de soutien à double détente adopté lors du Conseil municipal du 11 juillet 2020.

Considérant qu'avec les beaux jours et le déconfinement, se pose la question de ne pas entraver la réouverture de certains commerces et plus particulièrement des restaurateurs et cafetiers ;

Considérant que dans ce contexte, il est proposé, dans un geste de relance du commerce local, à titre exceptionnel, de décider d'exonérer pour l'exercice 2021, les restaurateurs et commerces disposant d'une terrasse, de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer pour l'exercice 2021 tout commerce de type restaurateur ou cafetier de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que l'occupation fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public précisant les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités y afférent.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

17) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EXONERATION DES REDEVANCES DUES POUR LA FETE FORAINE – PERIODE DE CRISE SANITAIRE – EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 18 décembre 2020, relative à l'occupation du domaine public pour les fêtes foraines,

Vu l'avis de la Commission municipales finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la gestion des biens des collectivités territoriales et plus particulièrement de leur domaine, qu'il soit public ou privé est prévue par les dispositions du Code de la propriété des personnes publiques ; que toute occupation du domaine public à des fins autres que son affectation principale est soumise à redevance d'occupation, sauf exceptions, limitativement énumérées par les textes en vigueur ; que par principe, lorsqu'il s'agit d'une occupation à des fins privatives en vue de l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des fêtes foraines ne relève donc pas des dérogations permettant une occupation à titre gratuit ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a créé une tarification spécifique fête foraine lors du Conseil municipal du 12 décembre 2020 pour une effectivité au 1^{er} janvier 2021 ; que le tarif annuel est de 0,70€ le m² ;

Considérant que la crise sanitaire qui nous touche depuis plus d'un an, en raison de la pandémie de COVID 19 vient interroger de nouveau fortement nos modes d'organisation et nos réglementations locales ; que la volonté première de la municipalité en ces temps incertains est d'accompagner au plus près les bruaysiens qu'ils soient de simples habitants, des associations ou encore des commerces ;

Considérant que les métiers forains sont à l'arrêt depuis huit mois ;

Considérant que dans ce contexte, il est proposé, dans un geste de relance, à titre exceptionnel, de décider d'exonérer pour l'exercice 2021, les métiers forains, de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer pour l'exercice 2021 les métiers forains de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que l'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public précisant les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités y afférent.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

18) LOCATION DE MATERIEL - FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant la nécessité de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de location des chaises, des tables, des tréteaux, des barrières, des grilles d'exposition, des tonnelles, sono, coffrets électriques, et des podiums ;

Considérant la nécessité de demander un chèque de caution pour toute location de matériel ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif en cas de restitution du matériel endommagé ;

Considérant que la mise à disposition de matériel aux particuliers ainsi qu'aux associations favorise la vie locale et associative ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix du matériel et d'autoriser la régie des recettes n° 351 « location du matériel » à procéder à l'encaissement ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les tarifs de mise à disposition du matériel.

NATURE DU SERVICE	TARIFS 2021 (à l'unité)
Chaises	1€
Tables	2€
Tréteaux	1€
Barrières	2€
Grilles d'exposition	2€
Tonnelles	50€
Sono	100€
Coffret électrique	150€/pièce
Podium de 36m ²	360€
Podium de 60m ² bâché	650€

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit les tarifs de caution de mise à disposition de tiers du matériel.

NATURE DU SERVICE	CAUTION 2021
Chaises	100€
Tables	100€
Tréteaux	100€

Barrières	100€
Grille d'exposition	100€
Tonnelles	100€
Sonorisation	150€
Coffret électrique	450€
Podium de 36m ²	350€
Podium de 60m ² bâché	650€

ARTICLE 3 : FIXE comme suit les tarifs de restitution du matériel endommagé.

RESTITUTION DU MATERIEL ENDOMMAGE	TARIFS 2021
Chaise	15€
Table	45€
Tréteaux	10€
Barrière	40€
Grille exposition	40€

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3, seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 5 : AUTORISE la régie « location du matériel » à encaisser les produits relatifs à la location de matériel.

ARTICLE 6 : PRECISE que les régisseurs remettront contre encaissement un reçu du trésor public.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
 - Votes défavorables00....
 - Abstentions00....

19) LOCATION DE CHALETS DE NOEL - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé d'inclure dans la programmation des festivités un marché de Noël ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 10 au 23 décembre 2021 sur l'esplanade François Mitterrand ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de location de chalets qui seront mis à disposition des commerçants ou entrepreneurs ;

Considérant la nécessité de demander un chèque de caution pour la location de chalet ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif en cas de restitution du matériel endommagé ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix du matériel et d'autoriser la régie n° 07 « droits place et de stationnement » à procéder à l'encaissement ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les tarifs de mise à disposition d'un chalet.

Chalet simple	TARIFS 2021 (à l'unité)
Chalet simple 3mx2m	200€

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit les tarifs de caution de mise à disposition d'un chalet.

NATURE DU SERVICE	CAUTION 2021
Chalet simple 3mx2m	500€

ARTICLE 3 : FIXE comme suit les tarifs de restitution du matériel endommagé.

RESTITUTION DU MATERIEL ENDOMMAGE	TARIFS 2021
Chaise	15€
Disjoncteur	200€
Clé de chalet	10€
Table	45€
Eclairage	20€
Chauffage	70€

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs mentionnés aux articles 1, 2 et 3, seront applicables dès rédaction des conventions d'attribution des chalets.

ARTICLE 5 : AUTORISE la régie « droits place et de stationnement » à encaisser les produits relatifs à la location de chalet et de restitution de matériel endommagé.

ARTICLE 6 : PRECISE que les régisseurs remettront contre encaissement un reçu du trésor public.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

20) ACTIVITES SENIORS DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2021 - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place une tarification pour les activités seniors pour la période allant de septembre à décembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix des activités seniors et d'autoriser la régie « Handicaps Santé Seniors » à procéder à l'encaissement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant du prix des activités comme suit :

Tarifs activités Seniors 2021 de septembre à décembre 2021		
ACTIVITES	BRUAYSIENS	EXTERIEURS
THE DANSANT	3,00 €	6,00 €
SOPHROLOGIE 1/15JS	12,00 €	24,00 €
GI GONG	12,00 €	24,00 €
PLAISIR DE CHANTER	6,00 €	12,00 €
ATELIER MEMOIRE	6,00 €	12,00 €
ANGLAIS	7,20 €	14,40 €
PATOIS	7,20 €	14,40 €
ACTIVITE SPORTIVE	8€ 1 activité 12€ 2 activités 16€ 3 activités	16€ 1 activité 24€ 2 activités 32€ 3 activités
MARCHE RANDONNEE		
MARCHE NORDIQUE		
GYM ACTIVE		
GYM DOUCE		
MEMO GYM		
TARIFS A LA SEANCE	BRUAYSIENS	EXTERIEURS
INFORMATIQUE		
DE BASE 6 SEANCES	GRATUIT 5,00 €	30,00 € 10,00 €
ATELIER AQUARELLE	5,00 €	10,00 €
ATELIER CREATIF	2,00 €	4,00 €
GOUTER (collation, animation...)	3,00 €	6,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE la régie « Handicaps Santé Seniors » à encaisser les sommes relatives aux activités.

ARTICLE 3 : PRECISE que les régisseurs remettront contre encaissement un reçu du trésor public.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

21) VENTE DE VEHICULES VIA LA SALLE DES VENTES DE BETHUNE -FIXATION DES ESTIMATIONS DE VENTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé de céder des véhicules usagés ou en panne ;

Considérant que la salle des ventes via la SARL five auction (nord enchères) Avenue de La Ferme du Roy 62400 Béthune propose des tarifs de mise en vente pour ces véhicules.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant du prix de vente minimum comme suit :

- Tracteur Massey immatriculé 3577 VT 62 : 3 000 € TTC
- Tracteur Massey immatriculé 3579 VJ 62 : 1 000 € TTC
- Tracteur Massey immatriculé 7186 TZ 62 : 3 000 € TTC
- Remorque DEVES immatriculé 3563 PH 62 : 200 € TTC
- Remorque AMCA NOVAC immatriculé 792 SK 62 : 100 € TTC
- Nacelle MANULOC : 2 000 € TTC
- Saleuse : 100 € TTC
- Transit/benne FORD immatriculé 5812 XH 62 : 2 000 € TTC
- Kangoo RENAULT immatriculé 7416 SF 62 : 200 € TTC
- Mascity/benne RENAULT immatriculé 13 D 605 FJ : 5 000 € TTC
- Master 7 pl RENAULT immatriculé 8549 WD 62 : 1 000 € TTC
- Master 20m3 RENAULT immatriculé 5051 YE 62 : 5 000 € TTC

Soit un total estimatif de 22 600,00 € TTC déduction faite de 1 860 € TTC de frais d'enlèvement pour le tout par la salle des ventes.

ARTICLE 2 : AUTORISE la prise en charge par la salle des ventes de l'ensemble du matériel ci-dessus et sa mise en vente aux enchères.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

22) MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu les avis du Comité technique du 30 juin 2021 et du 12 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que lors de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail, il a été décidé par délibérations du 20 décembre 2001 et du 25 avril 2002 de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement dans la collectivité.

Considérant que le temps de travail légal de la fonction publique est de 1607 heures par an. Le temps de travail à Bruay-La-Buissière est actuellement fixé à 1516 heures pour un agent à temps complet avec 248 heures de congés payés.

Considérant que cette durée annuelle de travail constitue non seulement un plafond mais aussi un plancher. En ce sens, les délibérations susvisées prévoient un régime dérogatoire pour l'ensemble des agents, sans que cette dérogation de portée générale ne soit justifiée par des dispositions législatives et réglementaires.

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venu légiférer sur l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, soit 1 607 heures de travail annuelles.

Considérant qu'il y a donc lieu de revenir à un temps de travail annuel de 1607 heures qui ouvre de nouvelles possibilités d'organisation du temps de travail et d'amélioration du service rendu aux usagers.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

Le nouveau protocole du temps de travail, présenté au personnel communal lors d'une réunion le 30 juin 2021, prendra effet, le 1^{er} janvier 2022, selon les modalités ci-après :

Après validation du supérieur hiérarchique, la répartition du temps de travail hebdomadaire s'effectuera selon deux options :

Les agents adopteront un profil à 37h00 hebdomadaire :

1/ Sur 4.5 jours (base temps complet)

Quotité de travail journalier : 8h13min

Nombre de jours de congés : 22.5 jours et 10 jours ARTT

2/Sur 5 jours (base temps complet)

Quotité de travail journalier : 7h24min

Nombre de jours de congés : 25 jours et 12 jours ARTT

Il est précisé que pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le décompte de jours de congés et de RTT est calculé au prorata temporis.

ARTICLE 2 : PRECISE QUE

- **Le régime juridique des jours Réduction du Temps de Travail (RTT) et le décompte des congés**

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considéré. Les congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence en application de la règle de calcul indiquée dans la circulaire NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012.

Les situations d'absence du service qui engendre une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les congés pour raison de santé, notamment : congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), y compris ceux résultant d'un accident survenu ou contracté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

Il en est de même s'agissant des congés de paternité, de maternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou encore des congés pour événements familiaux.

Les agents choisissent librement de poser leurs ARTT, sous forme d'heures à décompter, soit isolées ou au contraire groupées.

Les jours de congés annuels seront eux décomptés par journées ou demi-journées.

Le cumul des jours ARTT entre eux ou avec d'autres congés devra être géré par service en fonction des nécessités propres au service.

Sous peine d'être perdus, les jours ARTT afférents à une année civile déterminée doivent impérativement être utilisés avant le 31 décembre de l'année. Seul le report des jours de congés annuels est autorisé sur l'année suivante. Les jours de congés annuels reportés doivent être déposés sur un compte épargne temps avant le 31 décembre de l'année N ou soldés avant le 30 mars de l'année N+1. A défaut, ces jours seront perdus.

- **Cycles déroqatoires au cycle hebdomadaire**

Cela concerne les agents annualisés afin de tenir compte des sujétions particulières liées à leurs fonctions.

Il appartient à l'autorité territoriale ou au chef de service de gérer l'annualisation du temps de travail et d'établir un prévisionnel couvrant toutes les périodes, au besoin en se calant sur l'année scolaire pour les personnels liés aux écoles.

Dans l'hypothèse où le contingent d'heures annuel au 31 décembre de l'année écoulé est :

- inférieur à la durée annuelle prévue par les textes, il ne pourra pas être fait de report sur l'année suivante, ni de décompte sur les congés ;
- supérieur à la durée annuelle, l'agent bénéficie d'un report l'année suivante et/ou en fonction des cas, récupérera ce nombre d'heures.

Par ailleurs, il est précisé que l'astreinte n'est pas prise en compte dans le temps de travail effectif.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

23) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	17/07/2021
1	Modification suite à un recrutement	Bâtiment Sécurité	Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	35	01/09/2021
1	Mutation	SABALFA	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	35	17/07/2021
1	Mutation	Mairie annexe	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	17/07/2021

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Création	Police municipale	Agents de police municipale	Gardien-Brigadier-Chef Principal	35	17/07/2021
1	Création	Bâtiment Patrimoine	Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	35	01/09/2021

1	Création	RH	Adjoins Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	35	17/07/2021
1	Création	Affaires Culturelles	Assistant de conservation	Assistant de conservation	35	17/07/2021

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné

ARTICLE 2 : PRECISE QUE:

- les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- en cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

24) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 27 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONTRAT DE MANAGER DE L'ACTIVITE COMMERCIALE DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 17

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé la mise en place et le suivi d'opérations de dynamisation commerciale de la Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet pour mener à bien les actions :

- du suivi, de la coordination et du pilotage des actions de revalorisation commerciale de la Ville de Bruay-La-Buissière ;
- d'assurer l'analyse et l'observation du commerce local ;
- d'appuyer l'animation commerciale du territoire en partenariat avec les acteurs locaux ;
- de mobiliser les commerçants et les partenaires économiques locaux ;
- d'assurer l'interface entre les services municipaux et les différentes associations commerciales.

Considérant que ce contrat pourra être conclu pour une durée minimale d'une année,

Considérant que le niveau de rémunération sera fixé en référence au 1^{er} grade de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux et éventuellement le régime indemnitaire afférent à ce grade ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : MODIFIE la délibération du 27 février 2021,

ARTICLE 2 : DECIDE de créer l'emploi non permanent de manager de l'activité commerciale de la Ville de Bruay-La-Buissière :

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

ARTICLE 4 : PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément dans la limite de 6 ans maximum, que la rémunération sera fixée en référence au 1^{er} grade de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, et éventuellement le régime indemnitaire afférent à ce grade.

ARTICLE 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

25) REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000 -45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Considérant que Le régime indemnitaire de la Filière police municipale est composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale pour les cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des garde champêtre et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) applicable aux chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 et des cadres emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant que les titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable à la police municipale

Considérant qu'il revient à l'Assemblée délibérante de délibérer sur les taux maximums applicables à la police municipale.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du 27 février 2021 relatif au régime indemnitaire applicable à filière police municipale ainsi que les délibérations du 25 mai 2018 et du 29 juin 2018 portant modification de l'annexe à la délibération du 29 juin 2004

ARTICLE 2 : DECIDE l'application du régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

A-INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNITE- IAT

L'indemnité d'Administration et de Technicité définie par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002.

1) Bénéficiaires

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction),
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier,
- Garde champêtre chef principal,
- Garde champêtre chef

2) Montants Annuels de référence au 1^{er} février 2017

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice 380 : 595,77 €
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 495,93 €
- Brigadier-chef principal : 495,93 €
- Gardien brigadier : 475,31 €
- Garde champêtre chef principal : 481,82 €
- Garde champêtre chef : 475,30 €

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3) Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droits à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice 380)	8
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien -brigadier	8
Garde champêtre chef principal	8
Garde champêtre chef	8

4) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

B-INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction définie par le décret n°97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

1) Bénéficiaires**Cadre d'emploi concerné**

- Catégorie B : Chef de service de police municipale,
- Catégorie C : Agent de police municipale, garde-champêtre.

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380 Du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier Garde champêtre chef principal Garde champêtre chef	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités spéciales mensuelle de fonction avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

ARTICLE 3 : PRECISE :**Les critères d'attribution :**

- Assiduité,
- Investissement,
- Implication dans les projets du service,
- Capacité à travailler en équipe en transversalité (contribution au collectif de travail),
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles

Les conditions d'attribution et de versement :

- Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions et de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.
- L'indemnité spéciale de fonctions et l'IAT font l'objet d'un versement mensuel.

ARTICLE 4 : INDIQUE qu'en cas d'absence d'un agent pour les motifs suivants :

- un congé de maladie ordinaire,

- un congé de longue maladie,
- un congé de longue durée,
- un congé de grave maladie,

Le montant du régime indemnitaire de ce dernier subit une réfaction d'1/30^{ème} par journée d'absence.

Toutefois, une carence de 15 jours sur douze mois glissants est appliquée. Ainsi, le retrait d'1/30^{ème} sur la totalité du régime indemnitaire mensuel s'effectuera à compter du 16^{ème} jour d'arrêt (nombre total de jours d'arrêt calculé depuis les douze mois qui précèdent le premier jour d'arrêt).

La gestion de ce système s'effectue en jours calendaires.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

26) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Vu les avis du Comité technique en date du 30 juin 2021 et du 12 juillet 2021,

Considérant que les heures supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C, ou aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS,

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois sauf, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (intempéries, crise sanitaire, élections, absences d'agents mobilisables pour les astreintes...).

Considérant que pour les temps partiels, le nombre d'heures maximum est égal à 25 heures multiplié par la quotité de temps partiel de l'agent.

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et sur l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du 27 février 2021, ainsi que la partie consacrée à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections dans l'annexe à la délibération du 29 juin 2004.

ARTICLE 2 : DECIDE

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1) Versement du dispositif Indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

- Les bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet, temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont repris dans le tableau annexé.

- Modalités de calcul

La base de calcul des I.H.T.S. est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent (TI) augmenté de l'indemnité de résidence (IR) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de dimanche ou de jour férié et heures de nuit). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire

Les heures de semaine

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27$

Les heures de dimanche ou de jour férié

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 1,66$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 1,66$

Les heures de nuit

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 2$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 2$

Remarque : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel : l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré. Il est donc déterminé de la façon suivante :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) .Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Pour les agents à temps non complet :

Le mode de calcul est le suivant :

- jusqu'à 35 heures : les heures supplémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent.
- au-delà de 35 heures : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif...). Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent pas servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2) Versement du dispositif Indemnitare Forfaitaire Complémentaire pour Elections

- Les bénéficiaires :

L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) peut être attribuée aux personnels titulaires et stagiaires non titulaires de droit public qui, en raison de leur grade ou de leur indice, ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. en réalisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections.

- Les modalités de calcul :

Élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie des attachés au coefficient 2, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie, au coefficient 2.
- la répartition individuelle du crédit global s'effectue, entre les agents, au prorata du nombre d'heures consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

Ce montant maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix

Autres consultations, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur annuelle de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2 par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au 1/12ème de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

27) COUT HORAIRE MOYEN DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE – EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que chaque année, les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux en régie, permettant de valoriser le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'un traitement comptable de valorisation afin de les intégrer dans l'actif de la collectivité ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, au regard de ces éléments, de fixer le coût horaire moyen des employés communaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les coûts horaires suivants pour :

- Adjoint technique territorial : 19 € 21
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 19 € 46
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 21 € 40
- Agent de maîtrise : 22 € 88
- Agent de maîtrise principal : 23 € 14
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 23 € 66
- Technicien principal de 1^{ère} classe : 28 € 59

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

28) SERVICE DES SPORTS - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL 2021/2022**Le Conseil municipal,**

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007, la mise à disposition de personnel ne peut s'effectuer à titre gracieux. La structure bénéficiaire de ces emplois doit rembourser l'intégralité des salaires et charges y afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition du personnel territorial au sein de plusieurs associations sportives ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'heure mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place ces mises à disposition de personnel territorial à partir du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition de personnel territorial auprès d'associations sportives.

Structure	Durée Hebdomadaire 2021/2022
USOBL Football	14 h 30
USOBL Basket-ball Mixte	17 h 00
USOBL Basket (baby basket)	2 h 00
USOBL Athlétisme	2 h 30
USOBL Gymnastique	9 h 00
USOBL Escrime	10 h 00
USOBL Boxe	10 h 00

ARTICLE 3 : INDIQUE que les associations rembourseront la Ville de Bruay-La-Buissière sur la base d'un été semestriel récapitulatif.

ARTICLE 4 : qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

29) RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AUPRES DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA « NAVETTE SENIORS »

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

Vu la loi n°2007 -148 du 02/02/2007 de modernisation de la Fonction publique, qui modifie les articles 61,61-14,61-2,62 et 63 articles relatifs à la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement précisant que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que pour poursuivre le bon fonctionnement de la « Navette Séniors » gérée par le CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière renouvelle la mise à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière d'un agent à raison de 35 heures semaine,

Considérant que le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de six mois,

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière étant un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. L'agent territorial sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement,

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Bruay-La-Buissière sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

La Ville de Bruay-La-Buissière met à disposition du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent territorial à raison de 35 heures par semaine pour le bon fonctionnement de la « Navette Seniors ».

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition est pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 à raison de 35 heures.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

30) SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DE LA REGIE « CENTRES SPORTIFS, SEJOURS ITINERANTS »

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 créant une régie de recettes et d'avances « centres sportifs et séjours itinérants » au sein du service des sports ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la municipalité a décidé d'intégrer d'autres moyens de paiement au sein de la régie de recettes et d'avances « centres sportifs et séjours itinérants » à savoir les Coupons Sport, les chèques Actobi, et les tickets loisirs jeunes ;

Considérant que nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV ;

Considérant que nul ne peut accepter les chèques Actobi up sport & loisirs en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire chèques Actobi up sport &loisirs avec le CNAS et up sport& loisirs ;

Considérant que nul ne peut accepter les Tickets Loisirs jeunes en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Tickets Loisirs jeunes avec la CAF ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que les avenants nécessaires à l'encaissement des coupons sport, des chèques actobi up sport&loisirs, et des tickets loisirs jeunes et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

31) PRESTATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles

Vu la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuée aux agents de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé d'instituer une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels, agents non titulaires et de droit privé s'ils justifient d'une présence continue au sein des services de la Ville d'au moins 6 mois, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2021 est de 167,06 euros.

ARTICLE 4 : INDIQUE que les justificatifs à produire sont : la Carte d'invalidité ou la Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou la Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

32) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE - INTEGRATION DE LA LUDOTHEQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé d'intégrer l'espace ludothèque au sein de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant que pour permettre la consultation, l'utilisation, et le prêt de jeux et jouets issus du fonds de la ludothèque il convient de modifier le règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la modification du règlement intérieur permettant les modifications précitées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de modifier le règlement intérieur de la médiathèque.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

33) FOULEES DU BRUAYISIS 2021 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place la manifestation les Foulées du Bruaysis le samedi 18 septembre 2021 ;

Considérant qu’il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise en place d’une convention de partenariat entre différentes associations ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre en place la manifestation Foulées du Bruaysis

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature d’une convention de partenariat pour la manifestation Foulées du Bruaysis qui se déroulera le samedi 18 septembre 2021.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la convention de partenariat sera signée entre la ville, l’association Artois Athlétisme, l’Office de la Jeunesse et la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

**34) TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) -
FIXATION DE REVERSEMENT A LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA
TCCFE PERCUE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALES D'ENERGIE DU PAS-DE-
CALAIS**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de 2 000 habitants et de plus de 2 000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit à la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 du CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Considérant que depuis ces dernières années, les actions de la Maitrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétique des bâtiments.

Considérant que la FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et à fixer à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'éclairage public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

Considérant que la fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de

- fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.
- signer l'avenant à la convention de service

ARTICLE 2 : AUTORISE la fixation de reversement d'une fraction du produit de la TCCFE et la signature de l'avenant à la convention de service

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

35) CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION ET ECLAIRAGE PUBLIC SITUES DANS LA RUE BASLY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET ENCAISSEMENT D'UNE RECETTE

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) a accordé une aide financière de 336 415,59 € pour réaliser les travaux d'effacement des ouvrages électriques basse tension et d'éclairage public situés Rue Basly.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE 62 et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public relèvent de la collectivité.

Considérant que la réalisation de ces travaux affectant une même portion de voirie communale et impliquant une co-maîtrise d'ouvrage de la FDE et de la collectivité, il a été décidé conjointement de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de

- signer la convention autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage
- solliciter la subvention

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention et l'encaissement de la recette

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

36) MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA CITE DES ELECTRICIENS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que l'EPCC « La Cité des électriciens » a modifié par délibération n°2021-CA011 du 27 mai 2021 ses statuts ;

Considérant que cette modification ne peut être réputée adoptée qu'après approbation par délibération des 2 personnes publiques membres de l'EPCC ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la modification des statuts de l'EPCC Cité des Electriciens ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter la modification des statuts de l'EPCC Cité des Electriciens

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

37) SOUTIEN A L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES CHEMINS DE LA VIA FRANCIGENA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale Finances et administration générale du 15 juillet 2021,

Considérant que la **VIA FRANCIGENA - GR N°145**, itinéraire culturel européen, mérite reconnaissance pour son extraordinaire potentiel et pour son importance tant sur le plan naturel que culturel,

Considérant que la **VIA FRANCIGENA** contribue à la notoriété des territoires mais aussi des communes traversées,

Considérant l'attrait touristique en constante évolution généré par cet itinéraire,

Considérant que cet itinéraire intéressant le Royaume Uni, la France, la Suisse et l'Italie, favorise, au gré des étapes, les échanges entre les habitants, les randonneurs, les pèlerins et les professionnels du tourisme,

Considérant la démarche entreprise par l'Association Européenne des chemins de la **VIA FRANCIGENA** pour un classement **UNESCO** de cet itinéraire,

Considérant que la commune de **BRUAY-LA-BUISSIERE** souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de bien vouloir apporter soutien à l'Association Européenne des Chemins de la **VIA FRANCIGENA** et d'émettre le vœu que cette candidature soit retenue par les instances du Patrimoine de l'**UNESCO** ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'apporter son soutien à l'Association Européenne des Chemins de la **VIA FRANCIGENA** dans sa candidature aux instances du Patrimoine de l'**UNESCO**.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

QUESTIONS ORALES DU CONSEIL CONSULTATIF

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière s'est réuni en date du 07 avril 2021.

A l'issue de la séance, des questions orales ont été adressées au Maire de la commune de Bruay-La-Buissière demandant au Conseil Municipal de débattre sur ces questions.

Le délai étant inférieur à huit jours avant la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2021, il appartient au Conseil municipal de débattre sur les questions orales suivantes :

1°) A qui a été attribué le véhicule de service qui était alloué au Directeur des services de la commune associée de Labuissière, qui lui a été retiré et qui est resté immobilisé sur le parking de la mairie de la commune associée pendant plus d'un mois après la remise des clefs, pour quelle raison celui-ci lui a-t'il été retiré ? **PREND ACTE DU DEBAT**

2°) Les élus du conseil communal ont proposé des solutions pour sécuriser la ruelle Herlin (traversées au centre équestre et randonneurs) ainsi que le pont fragilisé par le passage des poids lourds de plus de 40 tonnes qui l'empruntent quotidiennement occasionnant également des nuisances sonores aux habitants de cette rue. De nombreuses relances par mail ont été faites sans résultat. (mail du 30/10/2020, 02/11/2020, 03/12/2020, 06/01/2021)
Qu'envisagez-vous sur ce dossier ? **PREND ACTE DU DEBAT**

3°) Un projet de classe de découverte a été déposé en mairie de Bruay Labuissière par une école de la commune associée de Labuissière en partenariat avec une école de Bruay Labuissière. A notre connaissance celle-ci est restée sans réponse.
Pouvez-vous apporter des précisions quant à votre non réponse ? **PREND ACTE DU DEBAT**

4°) En raison du contexte sanitaire les classes de neige 2021 ont été annulées.
Nous avons proposé de reverser l'intégralité des sommes correspondantes soit 25000 euros par classe concernée au financement de projets pédagogiques (classes de découverte ou équipements sportifs d'extérieur),
Vous avez pris la décision d'allouer la somme de 10 000 euros par classe concernée sans tenir compte de l'avis des élu(e)s la commune associée et avez envoyé un courrier aux directeurs d'école sans que ceux-ci en soient informés contrairement à ce que l'avenant à la convention de fusion association du 04/05/1987 prévoit (article 3-b),
Maintenez-vous votre position pour les écoles de la commune associée de Labuissière ? **PREND ACTE DU DEBAT**

5°) Comment justifiez-vous le versement d'une somme arbitraire de 10 000 euros directement aux coopératives sans projet pédagogique prédéfini et sans contrôle des dépenses et recettes de cette somme par la commune ? **PREND ACTE DU DEBAT**

6°) Que devient le reste du budget des classes de neige d'environ 30 000 euros pour les deux écoles de Labuissière retiré de la dotation de fonctionnement de la commune associée et à qui est-il destiné ? **PREND ACTE DU DEBAT**

7°) En fin d'année dernière les élus de la commune associée vous ont remonté les demandes d'investissement pour le territoire de Labuissière par mail du 04/11/2020 (réfection de la rue de la Montée, rue de Vaudricourt, cité des sports, cité prés-champs, rue le Châtelier, rue Berthelot, rue

des Hayettes, chemin des dames, parkings du stade vélodrome, aire de loisirs de Lavolville, CCAS, rue Alfred de Musset, rénovation kiosque, alarme mairie annexe, travaux de préservation du manoir de Baillencourt, etc voir document joint). Malgré nos différentes relances par mail et par courrier aucune réponse n'a été apportée aux élu(e)s de la commune associée sur la prise en compte de leurs demandes d'investissement et la planification de celles-ci.

Pourriez-vous nous indiquer les investissements retenus dans le cadre du PPI et particulièrement celles concernant l'année 2021 ? **PREND ACTE DU DEBAT**

8°) Les crédits prévus pour l'extension ou la création d'un nouveau cimetière pour la commune associée de Labuissière ont été supprimés à votre demande par délibération lors du conseil municipal du 10/12/2020 (programme 2019-15) ;

Qu'envisagez-vous de faire pour répondre à la problématique du manque de places qui va survenir dans les années qui viennent sachant qu'une extension ou création doit s'anticiper et qu'il devient urgent de le prévoir ? **PREND ACTE DU DEBAT**

9°) Les crédits prévus pour la rénovation du pont Wargnier ont été supprimés par délibération lors du conseil municipal du 10/12/2020 à votre demande alors que ce pont est vétuste et devient dangereux,

Envisagez-vous de planifier ces travaux et à quelle échéance ? **PREND ACTE DU DEBAT**

10°) Nous envisageons de mettre à l'honneur le 27/05/2021 pour la journée nationale de la résistance Marine Fourniez née sur la commune associée de Labuissière place du Rietz, membre des FFI et milices patriotiques, agent de liaison pour les Francs-tireurs et partisans décédée à l'âge de 26 ans. Les élu(e)s de la commune associée de Labuissière souhaitent que son nom soit ajouté au nom de l'école du centre et une plaque installée à l'entrée de cette école,

Suite à notre demande d'inscrire cette question au conseil municipal du 12/12/2020 vous nous avez indiqué par courrier du 24/11/2020 avoir besoin de compléments d'informations afin d'inscrire la question au conseil municipal de février 2021 ce que nous avons envoyé à vos services par retour de mail. Depuis nous n'avons aucun retour.

Pourriez-vous nous indiquer votre position sur la proposition du conseil communal de la commune associée de Labuissière ? **PREND ACTE DU DEBAT**

11°) Les élu(e)s de la commune associée ont travaillé sur le dossier d'un marché hebdomadaire et d'un marché bio une fois par mois (le 3ème vendredi du mois) et l'ont transmis à vos services (mails des 05/11/2020, 12/01/2021 et 02/03/2021),

A ce jour nous n'avons aucun retour sur le sujet sachant que nous sommes interpellés par les commerçants qui demandent, pour des problèmes d'organisation à quelle date celui-ci sera mis en place. Cette opportunité peut s'avérer fructueuse pour l'ensemble des petits commerçants de Bruay- La-Buissière et répond à une demande forte des habitant(e)s,

Quand comptez-vous nous faire réponse sachant qu'au début de la démarche vous aviez répondu y être favorable ? **PREND ACTE DU DEBAT**